



Date d'entrée

Autorisation N°

E

La présente demande est à envoyer signée au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Service de la Circulation et sécurité routières, L-2938 Luxembourg, ou à events@mmp.etat.lu

Demande d'autorisation pour une coupe scolaire

prévues à l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route)

A) Date de la coupe scolaire : _____

B) Identité de l'organisateur

Organisation : _____

Adresse : _____

Nom de la personne en charge : _____

Contact ☎ : _____ @ : _____

Personne de contact durant la coupe scolaire :

_____ ☎ : _____

C) Informations sur la coupe scolaire

Date	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	km	Nombre de participants

D) Conditions d'obtention de l'autorisation

- L'épreuve se fera aux risques et périls de ses organisateurs et doit être régie par une assurance spéciale couvrant la responsabilité tant de l'organisateur que celle des participants;
- L'organisateur se chargera par ses soins et à ses frais de toutes les mesures qui deviendront nécessaire pour assurer le service d'ordre, éviter des accidents et sauvegarder la sécurité publique; il installera notamment aux endroits où les circonstances le requièrent, des signaux routiers rappelant la limitation de la vitesse à 50 km/h;
- L'organisateur se chargera d'informer dès réception de la présente autorisation les services intéressés de la Police Grand-Ducale et des Ponts et Chaussées de la date, de l'heure et de l'itinéraire de l'épreuve et se conformera à toutes les mesures et instructions qui lui seront données de leur part en vue de la sauvegarde de la sécurité routière;
- L'organisateur n'autorisera pas de voitures automobiles à suivre l'épreuve;
- L'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent observer scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la route;
- L'organisateur s'assurera que les participants à la coupe scolaire portent un casque de protection ;
- L'organisateur s'assurera que les cycles sont équipés conformément aux articles 32, 38 et 43bis du Code de la Route, notamment avec deux freins indépendants, une sonnette, au moins deux catadioptres par roue, des réflecteurs sur les pédales, une lampe blanche ou jaune à l'avant, un feu rouge ainsi qu'un réflecteur rouge à l'arrière.

E) Cessation de l'autorisation

L'autorisation ministérielle est à considérer comme nulle et non avenue lorsqu'une des conditions ci-avant ne sont pas respectées, lorsque l'organisateur n'observe pas les prescriptions fixées par la Police grand-ducale ou l'Administration des ponts et chaussées ou lorsque le déroulement de la compétition ne correspond pas aux informations et annexes fournies.

F) Annexes

- Itinéraire détaillé de la course

G) Signature

Le demandeur

fait à _____

le _____

Lu et approuvé
par le demandeur,

(signature)

H) Autorisation

Partie réservée au ministère en charge

Autorisation ministérielle n° _____

En application de l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et conformément aux dispositions de l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, je vous autorise à organiser la coupe scolaire visée sous A) selon les prescriptions précitées.

Luxembourg, le _____

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics
